

Transmission d'une information préoccupante**Auteur de l'information préoccupante :****Nom, prénom, structure (le cas échéant), fonction, adresse**

Note concernant	NGXXXXXXXX – né le xxxxxx2001 à NAKURU - KENYA
Nationalité	Kenyane
Adresse	C/ CIMADE – XXXXXXXX
Référence Parquet	Néant
Autorité requérante	Néant
Marseille, le	

A l'attention de Monsieur Le Président du Conseil Général

Direction de l'Aide Sociale à l'Enfance

Hôtel du Département - XXXXXXXX

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

Transmission par FAX /RAR : n° XXXXXXXXXXXX

A Madame XXXXXXXX - chef de service

Objet : Information préoccupante

Mineur isolé étranger en danger sur le territoire du département XXXXXXXX

Conformément aux dispositions de la loi du 05 mars 2007 et de la loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance, nous informons Monsieur Le Président du Conseil Départemental XXXXXXXX de la situation du mineur visé ci-dessus.

Ce mineur serait arrivé en France en date du xxxxxxxx par voie terrestre (bus) muni d'un passeport valide sur lequel est apposé un visa Schengen de catégorie C en cours de validité, délivré par un consulat espagnol. A cet égard il convient de rappeler l'Article 47 du code civil, modifié par Loi n°2006-1376 du 14 novembre 2006 - art. 7 JORF 15 novembre 2006.

« Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissent, le cas échéant après toutes

vérifications utiles, que cet acte est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité. »

Ce jour l'intéressé s'est présenté dans les locaux XXXXXX – sise au XXXX – les allégations de ce dernier ont amené les intervenants sociaux de ce service à vous signaler sa situation via votre plateforme téléphonique. .

En effet le mineur aurait quitté le KENYA par voie aérienne le xxxxxxxx et serait arrivé en Espagne, puis aurait pris le bus pour Marseille.

Il serait arrivé à XXXX durant le week-end XXX et aurait été pris en charge par le SAMU social (aurait dormi deux nuits à XXXX – hébergement d'urgence pour adultes). Ensuite il se serait rendu dans un hôtel « insalubre » à proximité de la porte d'Aix, où il aurait passé une nuit.

Par ailleurs, il nous a été précisé par XXXXX que le mineur a sollicité une domiciliation auprès de la CIMADE en vue d'engager une demande d'asile via l'OFPRA. Le mineur devrait se présenter en Préfecture XXXXXX, le XXXXX. De fait il aurait allégué que toute sa famille a été victime d'un génocide du à des conflits inter ethniques en 2008.

A cet égard et conformément à l'article L.751 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, M. Le Préfet devrait solliciter la désignation d'un administrateur ad hoc.

Ce mineur est sur le territoire français, sans référent légal, sans famille ni ami.

Les informations portées à notre connaissance démontrent que ce mineur se trouve en situation de danger.

L'errance et l'isolement affectif et juridique sont à eux seuls des éléments constitutifs de danger.

Au regard des informations préoccupantes émanant d'un professionnel ayant été en contact avec cet adolescent (Madame XXXXX – éducatrice spécialisée XXXXX), nous vous « rebasculons » les renseignements le concernant aux fins de **mise en œuvre d'un traitement de la situation du mineur dans un cadre administratif** et notamment sa mise à l'abri avant même qu'une décision judiciaire éventuelle intervienne.

Sous toutes réserves et sauf à parfaire.

Fait à Marseille, le 0XXXX à 16h15.

Signature